



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la cohésion sociale

EXPÉRIMENTATION DE LA FUSION DES SECTIONS « SOINS » ET « DÉPENDANCE » DES EHPAD ET DES USLD

DE QUOI S'AGIT-IL ?



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

Glossaire : p. 3

I. L'expérimentation en bref : p. 4

II. Le nouveau régime de financement des établissements concernés par l'expérimentation : p. 8

III. Détermination et allocation du FGU : p. 12

IV. Autres dispositions du décret du 20/02/2025 relatives à l'allocation du FGU : p. 18

V. Check-list préparation du déploiement de l'expérimentation (gestionnaires) : p. 21

VI. Calendrier : p. 27



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AA: Annexe activité prévisionnelle – Il s’agit ici de l’annexe activité prévisionnelle (annexe à l’EPRD)

AJ : Accueil de jour

APA : Allocation personnalisée d’autonomie

APA-E : Allocation personnalisée d’autonomie pour les personnes accueillies en établissement

APA-D : Allocation personnalisée d’autonomie pour les personnes restées à domicile

ARS : Agence régionale de santé

ASH : Aide sociale à l’hébergement

ATS : Agences territoriales de santé

CASF : Code de l’action sociale et des familles

CNSA : Caisse Nationale de solidarité pour l’Autonomie

CNR : Crédits non reconductibles

Coupe AGGIR : évaluation du niveau de dépendance des personnes accueillies, utilisées pour le calcul des équations afférentes aux soins et à la dépendance

Coupe PATHOS : évaluation des besoins en soins requis des personnes accueillies et utilisée dans la détermination du forfait global relatif aux soins

DS : Domicile de secours

EHPAD : Etablissement d’hébergement des personnes âgées dépendantes

EPRD : Etat des prévisions de recettes et de dépenses

ET : Equation tarifaire

FC : Financements complémentaires

FGU : Forfait global unique relatif aux soins et à l’entretien de l’autonomie

GALAAD : Application déployée par la CNSA où les coupes PATHOS et AGGIR sont remontées par les établissements puis contrôlées et validées par l’ARS et le département

GIR : Groupe Iso-Ressources (déterminant le niveau de dépendance de la personne accueillie)

GMP : GIR moyen pondéré

HT : Hébergement temporaire

HTSH : Hébergement temporaire en sortie d’hospitalisation

HP : Hébergement permanent

LFSS : Loi de financement de la sécurité sociale

TH : Tarif journalier afférent à l’hébergement

TJ : Tarif journalier (lié à la règle du DS)

TM : Talon GIR 6/5 aussi appelé ticket modérateur

USLD : Etablissement de santé autorisé à délivrer des soins de longue durée

VPGIR : Valeur de point GIR (entrant dans le calcul de l’équation afférente à la dépendance / entretien de l’autonomie)

I. L'expérimentation en bref

Rappel des constats de départ et de l'objectif de l'expérimentation

► **Un système de financement des EHPAD organisé en silo :**

- Difficulté des structures à s'adapter à l'évolution du profil des résidents, qui appelle des réponses globales, la frontière entre le soin et la dépendance s'étant de plus en plus estompée
- Un système rigide et complexe, difficile à mettre en œuvre pour les établissements et les autorités de tarification
- Un système peu lisible pour les résidents et leurs familles
- Un système induisant des coûts de gestion importants pour les structures (comptabilité, facturation...)

► **Des disparités territoriales de financement, difficilement justifiables à prestations équivalentes :**

- Différences de valeur de point GIR d'un département à l'autre (VPGIR)
- Politiques différenciées d'évolution des dépenses
- Participations des résidents différentes entre départements et entre EHPAD d'un même département.

Face à ce constat, la fusion des sections représente un enjeu de simplification du système de financement actuel et de réduction des inégalités territoriales

Les principaux contours de l'expérimentation

Quel est son objet ?	Qui est concerné ?	Quand est-elle mise en œuvre ?	Où est-elle mise en œuvre ?	Comment est-elle financée ?
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau régime de financement plus simple • Un forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie • Principes maintenus : <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des coupes AGGIR et PATHOS - Participation du resident 	<ul style="list-style-type: none"> • EHPAD et USLD • Départements expérimentateurs, qui ne versent plus le forfait global relatif à la dépendance • ARS, qui reprennent le financement de la partie dépendance 	<ul style="list-style-type: none"> • Du 1er Juillet 2025 au 31 décembre 2026 • Objectif : généralisation à partir de 2027, après évaluation de l'expérimentation 	<ul style="list-style-type: none"> • 23 départements expérimentateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert de charges des départements vers la Sécurité sociale • Compensation par une reprise de recettes aux départements (rétro-compensation), imputée sur : <ul style="list-style-type: none"> - La partie du concours de la CNSA relative à l'APA en établissement - La taxe spéciale sur les conventions d'assurance

Référence juridique :

- Article 79 de la LFSS pour 2024, dans sa version modifiée par l'article 82 de la LFSS pour 2025

Départements expérimentateurs et ARS concernées

	Nb dpts	Départements	Nb EHPAD	Nb places
Auvergne-Rhône-Alpes	3	15 - Cantal 69M - Métropole de Lyon 73 - Savoie	196	13 014
Bourgogne-Franche-Comté	1	58 - Nièvre	36	3 447
Bretagne	3	22 - Côtes-d'Armor 29 - Finistère 56 - Morbihan	370	21 121
Grand Est	1	52 - Haute-Marne	26	2 114
Guyane	1	973 - Guyane	5	199
Hauts-de-France	1	62 - Pas-de-Calais	134	10 578
Île-de-France	1	93 - Seine-Saint-Denis	66	6 164
La Réunion	1	974 - La Réunion	20	1 587
Nouvelle-Aquitaine	5	17- Charente-Maritime 19 - Corrèze 23 - Creuse 40 - Landes 47 - Lot-et-Garonne	301	23 465
Occitanie	4	11 - Aude 31 - Haute-Garonne 46 - Lot 66 - Pyrénées-Orientales	227	21 162
Pays de la Loire	2	49 - Maine-et-Loire 53 - Mayenne	185	14 794
Total	23		1566	117 645

Au niveau national, les EHPAD concernés par l'expérimentation représentent 21% des EHPAD et 19% des places installées.

ARS, ATS ou agences de santé non concernées :

Saint-Pierre-et-Miquelon
Centre-Val de Loire
Corse
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Martinique
Mayotte
Normandie
Provence-Alpes Côte d'Azur
Wallis-et-Futuna

II. Le nouveau régime de financement des établissements concernés par l'expérimentation

Regroupement des actuelles sections « Soins » et « Dépendance »

Section dépendance



Conseil départemental

Forfait global dépendance

Section soins



ARS

Forfait global soins

Section hébergement



Résident *

Tarif journalier hébergement

* Ou CD si le résident est bénéficiaire de l'ASH



Aucun changement

Forfait global **unique** (FGU) relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie

Fixation par l'ARS

Somme des résultats des équations tarifaires actuelles

Valeur de point GIR (VPGIR) unique*

VPGIR arrêtée au titre de 2025 = 7,84 €

Sauf si VPGIR S1 2025 > 7,84 €

⇒ Simplification (gestion, comptabilité, facturation etc.)

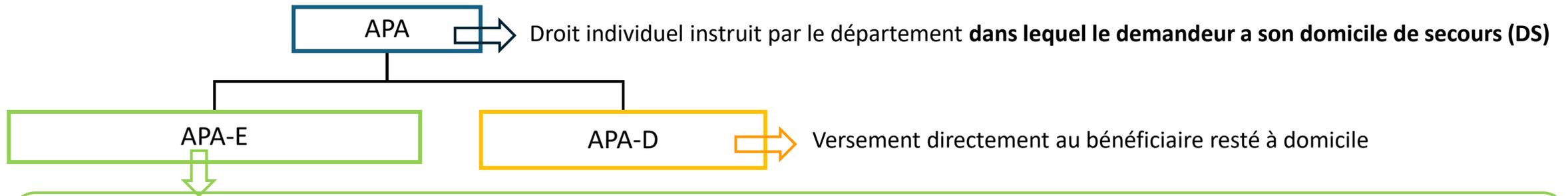
⇒ Approche globale renforçant l'adaptation aux besoins des résidents

⇒ Augmentation de moyens (cf. focus VPGIR p. 16)

* Valeur de point utilisée dans l'équation tarifaire de la partie « entretien de l'autonomie » du FGU (ancienne équation tarifaire dépendance) - Unique dans les 23 départements expérimentateurs sauf pour ceux dont le montant est supérieur (auquel cas c'est le montant arrêté au titre du premier semestre 2025 reste applicable).

APA-E supprimée dans les départements expérimentateurs

► Actuellement : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), qui comprend 2 volets :



Contrepartie du forfait global afférent à la dépendance (FGD), versé à l'EHPAD =

Versement d'une partie du FGD par le département du territoire où est implanté l'EHPAD (=département d'implantation)

+ **Tarifs journaliers** versés par les départements dans lesquels les personnes accueillies par l'EHPAD ont conservé leur DS, lorsqu'ils sont différents du département d'implantation

► Dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections, le volet APA-E n'existe plus :

- Toute personne accueillie dans un département expérimentateur, quel que soit le département dans lequel elle a conservé son DS, ne relève plus de l'APA-E.
- Le département expérimentateur ne doit donc plus instruire de dossiers à ce titre (hormis pour les personnes qui y ont conservé leur domicile de secours et qui sont accueillies dans un département non-expérimentateur).
- Les sommes correspondant aux tarifs journaliers, auparavant couverts par les départements DS, sont intégrées dans le forfait global unique versé par l'Assurance maladie.

L'établissement ne facture donc plus aucun tarif journalier aux départements dans lesquels ses résidents ont conservé leur domicile de secours.

Qui verse quoi ?



FC financés sur APA-E
Repris par l’ARS

AJ/HT exclu du périmètre de la section fusionnée, même si le département finançait ces places sur l’APA-E

* Ou département DS, en cas d’admission à l’ASH

** Hors TH ou participation en cas d’admission à l’ASH au titre du DS

III. Détermination et allocation du forfait global unique (FGU)

Quels changements dans les modalités de fixation du tarif ?

Exemple fictif

- ▶ **Référence : Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024**

Pour consulter le décret, c'est par ici => 

- ▶ **Cas type – données fictives utilisées dans la diapositive suivante :**

- Capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent : **100**
- Somme des points GIR valorisés à la colonne E de l'annexe 3-6 du code de l'action sociale et des familles : **60 000**
- Nombre de personnes hébergées lors du girage : **90**
- Valeur du point GIR départemental de l'année N : **7,5 €**
- Nombre de jours d'ouverture: **365**
- Hors taux de reconduction par simplification

Quels changements dans les modalités de fixation du tarif ? Exemple fictif

Calcul avant expérimentation

* Par jour et par résident
 ** Valeur de point GIR arrêtée pour les départements expérimentateurs à partir du 01/07/2025

Versement au titre de la dépendance par le département

Résultat équation tarifaire dépendance

$$[60\ 000 / 90] \times 100 \times 7,50 = \mathbf{500\ 000}$$

TM GIR 5/6

$$[500\ 000 / 60\ 000 / 365] \times 280 = \mathbf{6,39\ €^*}$$

X nb de journées totales

Participations – 60 ans (partie dépendance uniquement)

$$[500\ 000 / (365 \times 100)] = \mathbf{13,70\ €^*}$$

X nb de journées – 60 ans

Participations des non bénéficiaires de l'APAE

Tarifs journaliers (TJ) versés par départements tiers

$$\begin{aligned} \text{GIR 1/2 : } & [500\ 000 / 60\ 000 / 365] \times 660 \\ & = \mathbf{15,07\ €^*} \times \text{nb de journées GIR 1/2} \\ \text{GIR 3/4 : } & [500\ 000 / 60\ 000 / 365] \times 1040 \\ & = \mathbf{23,74\ €^*} \times \text{nb de journées GIR 3/4} \end{aligned}$$

Financements complémentaires (FC)

Calcul dans le cadre de l'expérimentation

Versement au titre du FGU (Part « Entretien de l'autonomie ») par l'ARS

Résultat équation tarifaire ex-dépendance

$$[60\ 000 / 90] \times 100 \times \mathbf{7,84^{**}} = \mathbf{522\ 666,67}$$

Participation forfaitaire fixée par arrêté au JO

= $\mathbf{6,10\ €^*}$ (fixée au JO)
 X nb de journées totales

Remplacées par la participation forfaitaire

Baisse participation des résidents :
 $6,39\ € - 6,10\ €$
 $13,70\ € - 6,10\ €$
 => inclus directement dans le versement de l'ARS

Inclus directement dans le versement de l'ARS

Inclus directement dans le versement de l'ARS

Financements complémentaires (FC)

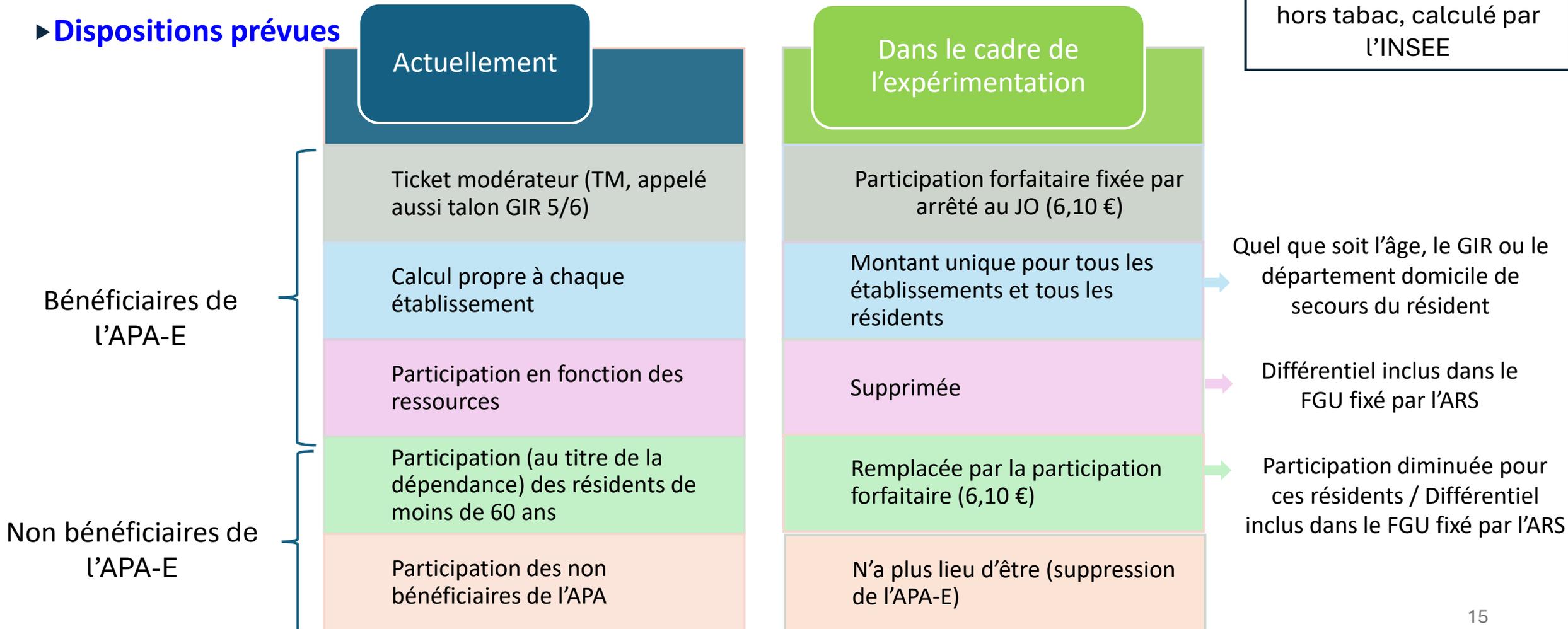
Repris (hors AJ/HT et autres FC financés sur APA-D, restant à la charge du département)

Focus sur la participation du résident dans le cadre de l'expérimentation (1/2)

► Référence juridique :

- Alinéa E de l'article 79 de la LFSS pour 2024, modifié par l'article 82 de la LFSS pour 2025
- Article 3 du décret n° 2025-168 du 20 février 2025
- Arrêté fixant le montant de participation : à paraître prochainement

► Dispositions prévues



Revalorisation annuelle au 1^{er} janvier, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, calculé par l'INSEE

Focus sur la participation du résident dans le cadre de l'expérimentation (2/2)

Règle de protection des résidents

► Principe (E de l'article 79 de la LFSS pour 2024) :

Aucun résident ne verra sa participation augmenter du fait du démarrage de l'expérimentation

► Mécanisme mis en œuvre :

Au moment de l'entrée dans l'expérimentation :

- Si montant fixé par arrêté $<$ TM : Participation du résident = montant fixé par arrêté
- Si montant fixé par arrêté $>$ TM : Participation du résident = montant du TM antérieur
 - ⇒ Dans ce cas, la participation forfaitaire ne s'applique qu'aux nouveaux entrants.
 - ⇒ **Le différentiel est inclus directement dans FGU versé par l'ARS.**

Focus sur la valeur de point GIR (VPGIR) des départements expérimentateurs

- ▶ **Valeur fixée : 7,84 €** (=> 3^{ème} quartile de la distribution nationale des VPGIR constaté en 2024)
- ▶ **Calendrier** : Valeur applicable à compter du 1^{er} juillet 2025 uniquement
- ▶ **Périmètre d'application** : Aucune baisse des VPGIR

➤ Règle appliquée :

Si VPGIR 2024 < 7,84 € => VPGIR 2025 = 7,84 €

Si VPGIR 2024 >= 7,84 € => VPGIR 2024 = VPGIR 2025

Départements expérimentateurs où la VPGIR augmente :

NUM DPT	NOM DEPARTEMENT	VP GIR S1 2025	VP GIR S2 2025
11	Aude	7,65 €	7,84 €
15	Cantal	7,60 €	
17	Charente-Maritime	7,35 €	
19	Corrèze	7,14 €	
22	Côtes-d'Armor	7,67 €	
29	Finistère	7,39 €	
31	Haute-Garonne	7,52 €	
47	Lot-et-Garonne	7,30 €	
49	Maine-et-Loire	7,80 €	
52	Haute-Marne	7,25 €	
53	Mayenne	7,50 €	
58	Nièvre	7,45 €	
62	Pas-de-Calais	7,40 €	
66	Pyrénées-Orientales	7,34 €	
69M	Métropole de Lyon	7,66 €	
93	Seine-Saint-Denis	7,23 €	

Départements expérimentateurs où la VPGIR reste inchangée :

NUM DPT	NOM DEPARTEMENT	VP GIR S1 2025	VP GIR S2 2025
23	Creuse	8,27 €	8,27 €
40	Landes	9,10 €	9,10 €
46	Lot	7,92 €	7,92 €
56	Morbihan	8,68 €	8,68 €
73	Savoie	8,41 €	8,41 €
973	Guyane	11,80 €	11,80 €
974	Réunion	8,49 €	8,49 €

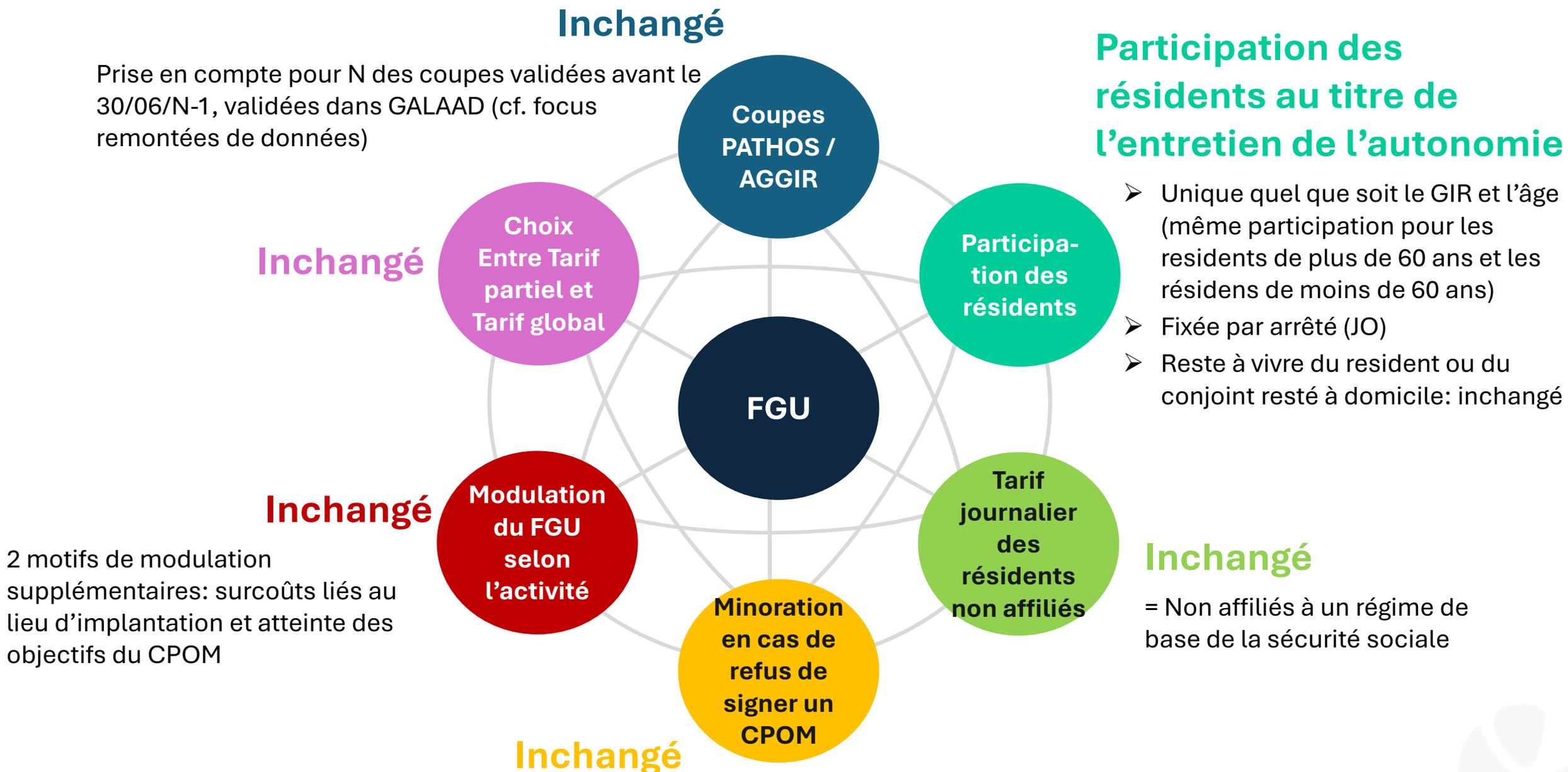
Objectif: convergence à la hausse progressivement

IV. Autres dispositions du décret du 20/02/2025 relatives à l'allocation du FGU

Charges pouvant être couvertes par le FGU

► **Transposition des articles R. 314-166 et R. 314-176 du CASF :**

- 1° Les charges relatives aux prestations de services à caractère médical, au petit matériel médical et aux fournitures médicales dont la liste est fixée par arrêté;
- 2° Les charges relatives aux interventions du médecin coordonnateur, du personnel médical, de pharmacien et d'auxiliaires médicaux assurant les soins ;
- 3° Les charges de personnel afférentes aux aides-soignants, aux aides médico-psychologiques et aux accompagnateurs éducatifs et sociaux diplômés ou en cours de formation / VAE ;
- 4° L'amortissement et la dépréciation du matériel médical figurant sur une liste fixée par arrêté, ainsi que les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier, permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation ;
- 5° Les médicaments dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- 6° Les rémunérations ou honoraires versées aux infirmiers libéraux intervenant au sein de l'établissement ;
- 7° Les fournitures pour l'incontinence ;
- 8° Concurrément avec les produits relatifs à l'hébergement, les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur ;
- 9° Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurrément avec les produits relatifs à l'hébergement ;
- 10° Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues.



V. Check-list préparation du déploiement de l'expérimentation (gestionnaires)

Check-list de préparation de l'expérimentation (1/2)

Suppression de l'APA en établissement

Plus aucune instruction de demandes d'APA par le département

Plus de bascule entre APAD et APAE, en passant du domicile à l'EHPAD

 Au double financement entre APAD et FGU en cas d'entrée en EHPAD d'un bénéficiaire de l'APADom

Plus aucune instruction de demandes d'APA pour les résidents provenant d'autres départements, par les départements d'origine

Comptabilité

Comptabilité interne => Aucune évolution des nomenclatures comptables à ce jour

EPRD 2025 => Seuls le TPER et l'annexe financière changent

ERRD 2024 => Aucun changement

- Ne plus orienter les résidents vers des demandes d'APA / Informer les familles
- Informer le département de toute nouvelle entrée
- Ne plus facturer les TJ aux départements d'origine
 - ⇒ Plus aucun versement par d'autres départements (inclus dans FGU par l'ARS)
 - ⇒ Anticiper impact logiciel facturation
- Informer son ARS en cas de difficulté, qui pourra relayer au Ministère
- Préparer le remplissage (éditeurs informés)
Cf. Focus EPRD
- Modifications prévues pour l'ERRD 2025

Check-list de préparation de l'expérimentation (2/2)

Participation des résidents

Talon GIR 5/6 remplacé par une participation forfaitaire

 La participation est identique pour tous les résidents, indépendamment du GIR ou de l'âge

Prix de journée (PJ) des résidents de – 60 ans :
Participation forfaitaire + tarif hébergement

La participation forfaitaire facturée est TTC

Remontée des produits prévisionnels

Décisions tarifaires (DT) émises par l'ARS et versements

Versements mensuels

Distinction dans la DT entre partie « Soins » et partie « Entretien de l'autonomie »

Coupes PATHOS et AGGIR

Aucun changement : prise en compte pour la tarification N des coupes validées avant le 30/06/N-1.

- 
- Anticipation impact logiciel facturation :

 - Participation fixée au niveau national, par arrêté, et non plus par rapport à l'APA ;
 - Partie « Dépendance » du PJ – 60 ans ne découlant plus de l'équation tarifaire.
(Cf. Focus facturation)
 - Préparer les modèles de factures en conséquence.
 - Via Annexes activité prévisionnelles (cf. focus « Remontées de données »).
 - Pas de changements
 - La distinction permet la neutralité fiscale
 - Prise en compte des données GALAAD.
Pas de remontées au fil de l'eau (cf. focus « Remontées de données »)

Focus EPRD

► Ajout d'une partie spécifique à la section « Soins et entretien de l'autonomie »

- EHPAD concernés par l'expérimentation uniquement
- Ajout uniquement dans le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (TPER) et dans l'annexe financière :

Annexe 6A : Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés - Répartition des charges relatives au personnel salarié dans les EHPAD, PUV et AJ (y compris personnel de remplacement)

PERSONNEL (une ligne par emploi, le cas échéant subdivisée en une ligne "emploi permanent" et une ligne "emploi temporaire")	Emploi permanent (P) / temporaire (T)	Nombre d'ETP inscrits à l'EPRD N-1(*)	EPRD N			Rémunérations brutes + charges sociales et fiscales N-1(*)	EPRD N			Imputation à la section "Soins"
			Nombre d'ETP	Hébergement en ETP	Dépendance en ETP		Soins en ETP	Rémunérations brutes + charges sociales et fiscales	Imputation à la section "Hébergement"	
DIRECTION - ADMINISTRATION				100%						
		0,00	0,00	0,00		0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	P	0,00	0,00	0,00		0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	T	0,00	0,00	0,00		0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €
Directeur	P									
Directeur	T									
Médecin directeur	P									

Partie à remplir par les EHPAD relevant de l'expérimentation du forfait global unique

↓ ↓

EPRD N	
Soins et entretien de l'autonomie en ETP	Rémunérations brutes + charges sociales et fiscales Imputation à la section "Soins et entretien de l'autonomie"
0,00	0,00 €
0,00	0,00 €
0,00	0,00 €

Seules les colonnes relatives à la section unique et l'hébergement sont à saisir.

Annexe 5A: Tableau de présentation tarifaire d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, d'une petite unité de vie ou d'un accueil de jour

Intitulé	Hébergement		Dépendance		Soins	
	Réel N-1 (ou anticipé N-1)	Prévu N	Réel N-1 (ou anticipé N-1)	Prévu N	Réel N-1 (ou anticipé N-1)	Prévu N
S sauf 602, 603, 606 VISIONNEMENTS sauf 6021, 60222 et 60226						

Partie à remplir par les EHPAD relevant de l'expérimentation du forfait global unique

↓ ↓

Soins et entretien de l'autonomie	
Réel N-1 (ou anticipé N-1)	Prévu N

Cf. consignes de remplissage établies par la CNSA (page « Aide » de l'application ImportEPRD)

Remplissage attendu en 2025 : périmètre de la section unique (regroupant anciennes parties relatives aux soins et à la dépendance) sur l'année entière.

Annexes activité prévisionnelle Annexe à l'EPRD

Calcul des produits prévisionnels relatifs participations forfaitaires à déduire du FGU versé



Article R. 314-219 du CASF:
Transmission au 31/10/N-1 des prévisions d'activité pour N, permettant le calcul des tarifs journaliers applicables.



Si de département organisait une remontée complémentaire d'activité, hors AA, elle ne sera pas poursuivie par l'ARS.



Veiller au bon remplissage des AA

⇒ **Seront utilisées dès 2026 ***

* Pour 2025 : données transmises par les départements



Coupes PATHOS et AGGIR

Tarifification fondée sur les derniers GMP et PMP validés dans GALAAD uniquement



Article R. 314-219 du CASF:
Transmission au 31/10/N-1 des prévisions d'activité pour N, permettant le calcul des tarifs journaliers applicables.



Si de département organisait une remontée complémentaire de GMP, hors GALAAD, elle ne sera pas poursuivie par l'ARS.



Les coupes validées au 30/06/2024 ont été utilisées pour le FGU

Une information de qualité et vérifiée est importante, car elle influence directement sur le montant versé par l'ARS

Focus Remontées de données (2/2)

► **Concernant l'application Prix ESMS, déployée par la CNSA :**

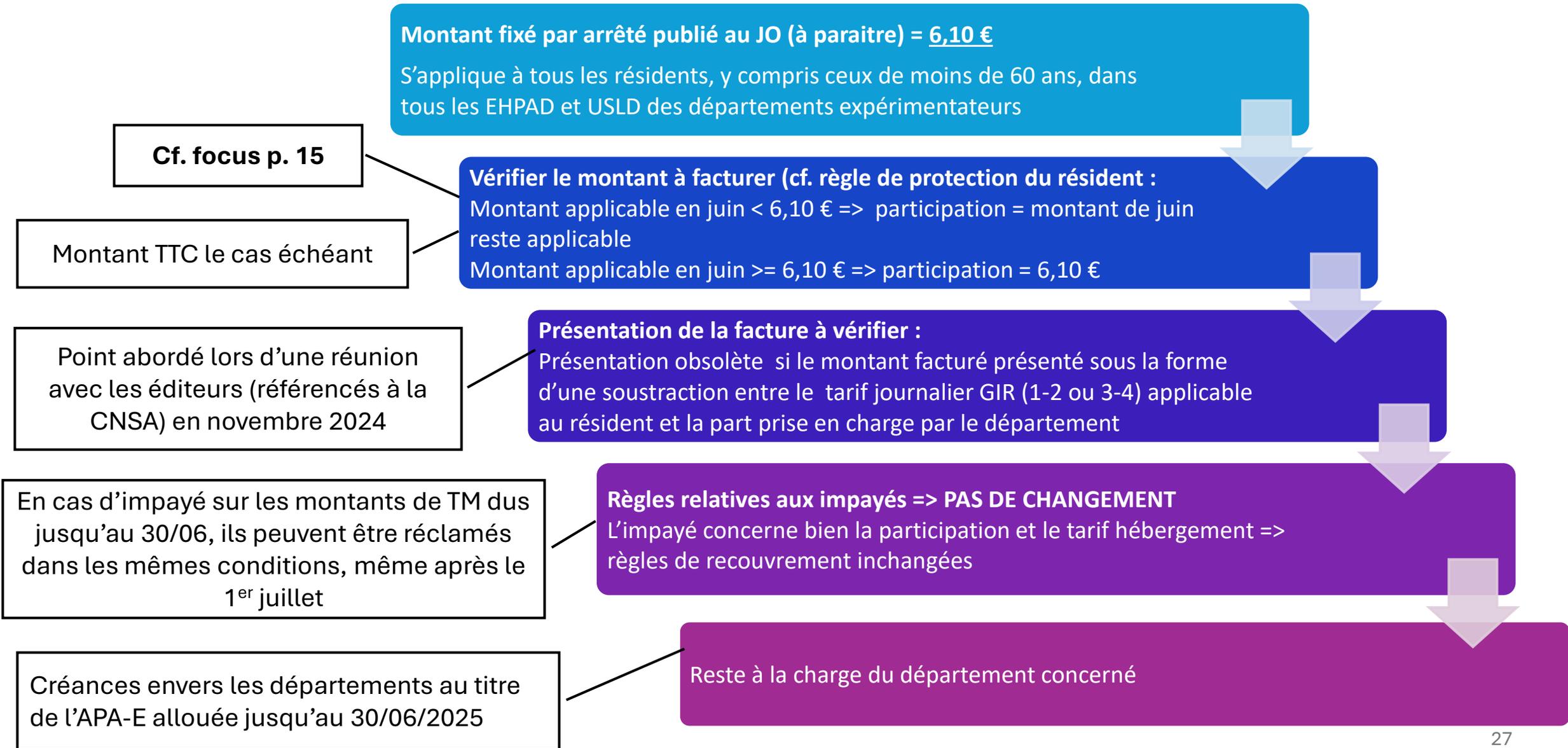
- Pour rappel, la saisie dans l'application des tarifs journaliers afférents à l'hébergement ainsi que les tarifs journaliers afférents à la dépendance est **obligatoire** avant le 30 juin N, pour l'exercice N.
- Ces tarifs sont ensuite diffusés au grand public via le site <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>



Enjeu de transparence et d'information des personnes concernées par l'entrée en EHPAD

- **Accès via le portail d'application de la CNSA (<https://portail.cnsa.fr>)**
- La CNSA **pré renseignera** les nouveaux montants de participation des résidents aux frais d'entretien de l'autonomie, pour les établissements concernés par l'expérimentation et applicables au 1^{er} juillet 2025 (soit 6,10 €, soit le montant antérieur – cf. supra).
- **Ces valeurs pré renseignées ne seront visibles que si le gestionnaire a rempli son obligation de saisir les tarifs hébergement également.**
- En l'absence de saisie des tarifs hébergement, les lecteurs du site <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/> verront la mention suivante, pour les EHPAD concernés :
« Données non transmises »
- A noter : les établissements ne pourront plus modifier les champs préremplis.

► Points d'attention à anticiper :



VI. Calendrier

Déroulement de l'année 2025

**Démarrage au 1^{er} juillet 2025
Sans rétroactivité**

Département

Forfait global **dépendance**
Sans changements

Du 01/01 au 30/06/2025

- Dont places Nouvelles et réouvertes (S1)
- Dont renouvellements coupes AGGIR (S1)
- Valeur de point GIR départementale 2025
- Participation du resident fixée par le département

ARS

Forfait global **unique**
Conditions issues de la LFSS
2025

A partir du 01/07/2025

- Dont places Nouvelles et réouvertes (S2)
- Dont renouvellements coupes AGGIR (S2)
- Valeur de point nationale 2025
- Participation fixée par arrêté